



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports**Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques
de l'informatisation du régime TIR**Deuxième session**

Genève, 25-28 mai 2021

Point 6 e) de l'ordre du jour provisoire

**Version 4.3 des spécifications conceptuelles, fonctionnelles
et techniques du système eTIR : amendements****Conditions d'application de la procédure eTIR dans l'Union
douanière eurasiatique*****Communication du Gouvernement de la Fédération de Russie****Introduction**

Le Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR souhaitera sans doute examiner les observations et la proposition transmises par le Gouvernement de la Fédération de Russie dans l'annexe du présent document.

* Le présent document reproduit tel quel le texte qui a été soumis au secrétariat.



Annexe

Communication d'informations comme suite à la première session du WP.30/GE.1

Le Service fédéral des douanes de la Russie présente ses compliments, ainsi que ses remerciements pour l'occasion qui lui a été donnée de participer à la session de janvier 2021 (20-22 janvier) du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (ci-après le WP.30/GE.1). Compte tenu de ce qui a été convenu, il communique les informations suivantes¹ :

S'agissant du transport de marchandises sous le couvert de carnets TIR sur le territoire de l'Union économique eurasiatique (ci-après l'UEE), la Convention TIR², les dispositions de l'UEE et la législation douanière de la Fédération de Russie sont applicables.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 107 du Code des douanes de l'UEE (ci-après le Code), lorsque des marchandises sont placées sous le régime douanier du transit (ci-après le transit), le déclarant (le transporteur) est tenu de communiquer des renseignements concernant :

- 1) L'expéditeur et le destinataire des marchandises, conformément à ce qui est indiqué dans les documents de transport, le déclarant et le transporteur ;
- 2) Le pays d'expédition et le pays de destination des marchandises ;
- 3) Le moyen de transport des marchandises ;
- 4) La désignation, la quantité et la valeur des marchandises, conformément aux documents commerciaux et de transport ;
- 5) Le code des marchandises, conformément à la Nomenclature uniforme des marchandises dans le cadre des activités commerciales extérieures de l'UEE, à savoir les six premiers chiffres au moins ;
- 6) Le poids brut ou le volume des marchandises, ainsi que la quantité de marchandises dans les unités de mesure complémentaires si le Tarif douanier unifié de l'UEE prévoit une unité de mesure complémentaire pour les marchandises déclarées, pour chaque code de la Nomenclature uniforme des marchandises dans le cadre des activités commerciales extérieures de l'UEE ;
- 7) Le nombre de colis ;
- 8) La destination des marchandises, conformément aux documents de transport ;
- 9) Le respect des interdictions et des restrictions établies ;
- 10) Toute opération de transbordement prévue ou toute opération de chargement/déchargement en transit.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 109 du Code, la soumission d'une déclaration en douane (y compris une déclaration de transit) sur support papier doit être accompagnée de la soumission à l'autorité douanière du formulaire électronique correspondant.

Au sein de l'UEE, la structure et le format de la version électronique de la déclaration de transit, qui remplace le carnet TIR et les documents de transport et commerciaux qui l'accompagnent, ont été approuvés conformément à la Décision n° 254 du Conseil de la Commission économique eurasiatique, du 12 novembre 2013, sur les structures et formats des versions électroniques des documents douaniers (ci-après la Décision n° 254 du Conseil de la Commission).

¹ Service fédéral des douanes

² Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, 1975.

Ainsi, la structure du message E9 – Renseignements anticipés TIR, telle qu'elle est définie dans les spécifications eTIR, doit être compatible avec la structure et le format approuvés conformément à la Décision n° 254 de la Commission européenne.

En outre, il convient de prévoir dans les spécifications eTIR des dispositions concernant la nécessité de fournir les renseignements eTIR en russe (dans le cas d'un transport prévu sur le territoire de l'UEE) et l'obligation d'indiquer la valeur des marchandises sous une forme convenue permettant le calcul automatique des droits et taxes de douane. Il doit également être prévu dans les spécifications eTIR que le document sur papier accompagnant le transport eTIR ne sera pas nécessairement imprimé par la douane et que le transporteur pourra l'imprimer lui-même par ses propres moyens. De plus, la constitution d'une base de données commune des autorités douanières habilitées à effectuer des opérations eTIR (dans le cadre de l'ITDB³) ne doit pas se traduire par des attentes supplémentaires à l'égard desdites autorités en ce qui concerne la mise en place et l'actualisation de la base.

Il convient également de noter que, selon le paragraphe 25 du document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/4, le certificat X.509 des systèmes douaniers nationaux est stocké dans le truststore du système international eTIR, tout comme le certificat du système international eTIR est stocké dans le truststore des systèmes douaniers nationaux. Cela n'est toutefois pas envisageable, puisque la Fédération de Russie utilise ses propres moyens de protection cryptographique et ses propres algorithmes cryptographiques.

Il nous semble judicieux de compléter l'architecture proposée pour le système eTIR par des moyens techniques d'échange de documents électroniques (des messages signés au format XML) entre les systèmes informatiques des administrations douanières des États membres et le système eTIR, en tenant compte de la nécessité de vérifier et de valider les signatures électroniques des parties en faisant appel aux services de représentants (tiers de confiance) des résidents eTIR des États membres respectifs (segments nationaux du système eTIR). Les segments nationaux doivent en outre répondre devant les participants à la chaîne de transit du respect des législations nationales et des dispositions régissant le système e-TIR, ce qui permet d'établir un niveau de confiance équivalent à celui qu'on obtient avec les documents électroniques.

³ International TIR Data Bank – Banque de données internationale TIR.